

**Document: 00024\_pr**

**Disquette: SGC**

DROITS POLITIQUES

00.024

---

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant révision de la loi sur les droits politiques**

(Du 3 mai 2000)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Le projet qui vous est soumis tend à améliorer, dans la perspective des élections cantonales de 2001, les conditions d'exercice du droit de vote dans le canton. Il tire certains enseignements d'expériences faites lors de précédents scrutins, et répond aux préoccupations exprimées par la Confédération à la suite des dernières élections fédérales. Il répond également à la motion Damien Cottier 97.150, du 19 novembre 1997, intitulée "Offrir un second souffle à la démocratie", ainsi qu'au projet de loi Jean-Bernard Wälti 00.101, du 31 janvier 2000, portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Validation de l'élection au Conseil des Etats). Les modifications proposées concernent:

- l'impression des bulletins de vote et les bulletins électoraux;
- le vote par correspondance;
- la validation de l'élection au Conseil des Etats;
- les candidatures pour le second tour.

**1. IMPRESSION DES BULLETINS ELECTORAUX**

1.1. En droit neuchâtelois, selon l'article 8 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, les bulletins de vote sont imprimés par la chancellerie d'Etat (al. 1) ou le Conseil communal (al. 2). En revanche, l'impression des bulletins électoraux est l'affaire des partis politiques et des groupements d'électeurs (al. 3), qui doivent toutefois soumettre les épreuves pour approbation à la chancellerie d'Etat ou au Conseil communal. L'article 10, alinéa 3, LDP dispose au demeurant que l'autorité rembourse aux partis politiques et aux groupements d'électeurs les frais d'impression des bulletins électoraux, pour une qualité courante, à concurrence de deux bulletins par électeur inscrit lors du scrutin, à condition qu'elle ait donné son accord à leur impression et que le parti ou groupement d'électeurs ait obtenu 5% au moins des suffrages lors du scrutin.

Jusqu'à présent, ce système s'est également appliqué à l'élection du Conseil national, alors même que l'article 33 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976, prescrit aux cantons d'établir pour toutes les listes des bulletins électoraux portant la dénomination de la liste, le numéro d'ordre et les indications relatives au candidat, de même que des bulletins électoraux sans impression (al. 1). Le canton de Neuchâtel et le canton de Vaud sont les seuls à pratiquer de cette manière. Aussi la Chancellerie fédérale, dans son rapport du 25 novembre 1999 à l'attention du bureau provisoire du Conseil national, consacré aux élections de 1999 et à leurs problèmes, indique-t-elle que "le Conseil fédéral est invité, dans une circulaire, à exiger des cantons de Vaud et de Neuchâtel qu'ils passent à la production officielle de tous les bulletins électoraux et qu'ils appliquent eux-mêmes et correctement l'article 33, alinéa 1, LDP, conformément à son libellé". Dans une circulaire du 29 mars 2000 à l'intention des gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral a effectivement donné pour instruction, en prévision des prochaines élections au Conseil national, que tous les bulletins de vote soient dorénavant imprimés par le gouvernement cantonal, conformément aux exigences de la loi.

1.2. Le canton de Neuchâtel n'entend évidemment pas se soustraire aux exigences du droit fédéral. Il apparaît au demeurant que si l'élection du Conseil des Etats, du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, de même que les élections communales, relèvent du droit cantonal, alors que l'élection du Conseil national est régie par le droit fédéral, il s'agit de domaines très proches, dans lesquels une réglementation par trop différenciée ne se justifie certainement pas. L'impression des bulletins électoraux par les partis politiques et

les groupements d'électeurs, même si elle est soumise à l'approbation de l'autorité, n'est d'ailleurs pas sans poser quelques problèmes. Le choix du papier, l'intensité de la couleur, le graphisme utilisé, notamment, sont des éléments qui peuvent nuire à la bonne lisibilité du bulletin, ainsi qu'aux possibilités de latoisage ou de panachage, et qui ne favorisent pas toujours les opérations de dépouillement. C'est pourquoi nous vous proposons aujourd'hui de modifier l'article 8 LDP et de prévoir que les bulletins électoraux, comme les bulletins de vote, seront désormais imprimés par la chancellerie d'Etat pour les votations et les élections du canton, ainsi que les votations des syndicats intercommunaux (al. 1), par le Conseil communal pour les votations et les élections de la commune (al. 2). Nous vous proposons en outre d'adapter en conséquence le texte des articles 26, alinéa 2, lettre a, et 55, alinéa 2, LDP, d'abroger l'article 10, alinéa 3, LDP, et de compléter la loi par un nouvel article 77a traitant de la forme des bulletins électoraux pour l'élection du Conseil d'Etat, comme l'article 55 LDP le fait pour l'élection du Grand Conseil.

1.3. L'article 39, alinéa 1, LDP dispose que les partis politiques et groupements d'électeurs peuvent demander par écrit à la chancellerie d'Etat l'usage exclusif et durable d'une dénomination et d'une couleur ou combinaison de couleurs pour leurs bulletins électoraux. Le droit fédéral n'exige pas l'abandon de la couleur spécifique des bulletins selon les partis et les groupements d'électeurs. Nous vous proposons néanmoins d'y renoncer. Nous vous avons indiqué que la couleur d'un bulletin, notamment par son intensité, pouvait en affecter sérieusement la lisibilité et rendre difficiles le latoisage et le panachage, qui constituent pourtant des droits démocratiques dont l'exercice est garanti par la loi. L'impression des bulletins électoraux sur du papier blanc, avec la dénomination dont le parti politique ou le groupement d'électeurs s'est réservé l'usage exclusif et durable, est de nature à éviter de tels inconvénients.

Lors de la consultation, les Verts Ecologie et Liberté et le parti libéral-ppn neuchâtelois se sont déclarés favorables à l'impression des bulletins électoraux sur du papier blanc, voire du papier recyclé. En revanche, le parti socialiste neuchâtelois et le parti radical-démocratique neuchâtelois se sont prononcés pour le maintien de la couleur.

Pour le Conseil d'Etat, l'impression des bulletins électoraux sur du papier blanc – outre la simplification pratique qu'elle apporte dans ce domaine – offre l'avantage, à son sens décisif, de garantir une parfaite égalité entre les partis politiques et les groupements

d'électeurs en présence, et de permettre aux électrices et aux électeurs de se déterminer en fonction des objectifs poursuivis et des programmes présentés, ainsi que de la personnalité des candidats, sans avoir à subir d'autres influences étrangères au débat politique.

## **2. VOTE PAR CORRESPONDANCE**

2.1. Selon les dispositions en vigueur, le droit de vote s'exerce en principe au local de vote. La présentation de la carte d'électeur atteste la qualité d'électeur (art. 19, al. 1, LDP); le droit de vote s'exerce au moyen du bulletin de vote timbré ou d'un bulletin électoral introduit dans l'enveloppe timbrée qui a été remise à l'électeur par un membre du bureau électoral (art. 19, al. 2 et 3, LDP), et que l'électeur doit déposer personnellement dans l'urne (art. 21 LDP). Du lundi au vendredi qui précède le scrutin, l'électeur peut toutefois voter personnellement auprès de l'administration communale (art. 22 LDP). Il peut en outre voter par correspondance (art. 23 LDP), occasionnellement ou de manière permanente, à condition d'en faire la demande à l'administration communale.

2.2. En date du 19 novembre 1997, le député Damien Cottier a déposé la motion suivante:

### **97.150**

19 novembre 1997

#### **Motion Damien Cottier**

#### **Offrir un second souffle à la démocratie**

*L'implication des citoyennes et des citoyens est, nous le savons, indispensable pour le bon fonctionnement d'une véritable démocratie. En ce sens, une large participation populaire aux scrutins demeure un pilier fondamental de notre système. Une société dans laquelle la minorité (celle qui se déplace pour voter) décide pour une majorité muette ressemble plus à une forme perverse d'oligarchie qu'à une démocratie saine et vivante.*

*Partis, élus et médias peuvent donc à juste titre affirmer et réaffirmer leur profonde inquiétude face à la faiblesse du taux de participation électorale devenue chronique en Suisse et tout particulièrement dans notre canton qui, dans ce domaine, ne se montre pas bon élève. A la clôture des bureaux de vote, quel commentateur, quel politique ne commence-t-il en effet pas son analyse par quelques mots sur "la participation qui atteint son niveau le plus bas depuis plusieurs années"?*

*Face à ce phénomène, les autorités politiques doivent entamer une réflexion en profondeur et proposer des solutions novatrices. L'expérience menée par l'Etat de Genève est à ce titre encourageante. Ce canton, dans lequel les citoyens reçoivent de manière systématique leur matériel de vote à domicile depuis janvier 1995, a en effet vu ses taux de participation progresser de manière déterminante. Située auparavant régulièrement 5% au-dessous de la moyenne fédérale, l'assiduité des électeurs genevois dépasse désormais systématiquement celle-ci de 5%! Voilà qui est encourageant et qui nous donne matière à réflexion.*

*Les électeurs neuchâtelois peuvent certes également voter par correspondance depuis 1995, mais force est de constater que cela n'est pas suffisant, puisque les taux de participation n'ont pas évolué de manière significative. Peu nombreux sont en effet les Neuchâtelois qui usent de ce droit. A titre d'exemple, les chiffres publiés par la commune de Neuchâtel nous permettent de calculer que sur les trois scrutins organisés en 1997, la part de citoyens ayant choisi le vote par correspondance varie entre 4,7 et 7,5%. A Genève, cette part atteint régulièrement 85%. Les chiffres sont limpides: un travail considérable reste à faire.*

*Par ailleurs, le développement considérable et constant de nouveaux moyens de communications et plus particulièrement celui du World Wide Web ouvrent de nouvelles voies pour la dynamisation de notre démocratie. Si l'organisation des scrutins par de tels moyens paraît encore hors de propos aujourd'hui, la généralisation de l'accès au réseau des réseaux la rendra très vraisemblablement possible sous peu... et inévitable à long terme. Voici une opportunité dont nous devons profiter au plus tôt! Nous souhaitons donc que l'Etat étudie d'ores et déjà les possibilités qui lui sont ouvertes.*

*En conséquence, nous demandons au Conseil d'Etat:*

1. *De prendre rapidement des mesures afin d'informer largement la population sur son droit à voter par correspondance.*
2. *D'étudier la question de l'expédition systématique du matériel de vote aux électeurs, en procédant notamment à une analyse des expériences effectuées dans d'autres cantons.*
3. *D'étudier le développement à moyen terme de "scrutins électroniques" auxquels les citoyens pourraient participer par l'intermédiaire du World Wide Web ou d'autres réseaux d'information similaires. Il se préoccupera particulièrement des systèmes de sécurité à développer pour en assurer la fiabilité.*

*Ces quelques éléments contribueront, nous en sommes certains, à la véritable croisade que nous devons mener contre l'abstentionnisme.*

*Cosignataires: P. Hainard, P. Guenot, F. Rutti, J.-B. Wälti, W. Willener, R. Debély, A. Gerber, P. Meystre, P. Sandoz, E. Berthet, F. Droz, W. Haag, M. Schafroth, Ph. Wälti, W. Geiser, D. Burkhalter, M. Berger-Wildhaber et F. Löffel.*

Non combattue, cette motion a été acceptée le 24 mars 1999.

2.3. Nous sommes d'avis que le vote par correspondance est effectivement de nature à favoriser la participation aux scrutins, et qu'il convient en conséquence d'en généraliser l'usage dans le canton. A cet effet, nous vous proposons:

- a) de modifier l'article 9 LDP, qui ne traite actuellement que de la fourniture des bulletins électoraux, et de prévoir, de manière générale:
  - que les communes font parvenir aux électeurs de leur ressort, au moins dix jours avant le scrutin, la documentation et le matériel nécessaires pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance (al. 1);
  - que ce matériel comprend le bulletin de vote timbré ou les bulletins électoraux, ainsi qu'une enveloppe timbrée et une enveloppe de transmission (al. 2).

b) de remanier les dispositions concernant l'exercice du droit de vote (art. 17 à 25 LDP), de manière à y introduire:

- la généralisation du vote par correspondance à côté du vote au bureau de vote (art. 20, al. 1);
- l'exigence que le droit de vote soit exercé au moyen du bulletin de vote timbré ou, en cas d'élection, d'un bulletin électoral introduit dans l'enveloppe timbrée que la commune a fait parvenir à l'électeur (art. 20, al. 2);
- les modalités du vote au bureau de vote (art. 21);
- les conditions dans lesquelles l'électeur peut obtenir un nouveau matériel pour exercer son droit de vote au bureau de vote (art. 22);
- les modalités du vote par correspondance (art. 23).

Nous ajoutons qu'en raison de la généralisation du vote par correspondance, le vote anticipé auprès de l'administration communale, tel qu'il est prévu à l'article 22 LDP, ne se justifie plus. Au demeurant, pour que le vote par correspondance soit également possible en cas de second tour lors de l'élection du Conseil d'Etat ou du Conseil des Etats (art. 81), nous vous proposons que le scrutin ait lieu, non pas deux, mais trois semaines au plus tard après le premier tour (al. 2).

2.4. La généralisation du vote par correspondance aura nécessairement un coût pour le canton et les communes. D'une part, selon l'article 9 du projet, la documentation et le matériel de vote nécessaires seront envoyés systématiquement à tous les électeurs, en prévision de chaque scrutin, alors qu'un tel envoi n'est actuellement prévu que pour les élections (art. 9 LDP). D'autre part, pour être véritablement attrayant, le vote par correspondance ne devra rien coûter à l'électeur, même pas l'affranchissement de son envoi. Il serait d'ailleurs inopportun que la validité d'un vote par correspondance puisse être contestée faute d'affranchissement, ou d'affranchissement suffisant. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat est d'avis que le vote par correspondance doit faire l'objet d'un affranchissement à forfait, à la charge de la collectivité concernée. Quant à la

répartition des frais entre le canton et les communes, cas échéant les syndicats intercommunaux, elle pourra se faire conformément aux dispositions de l'article 10, alinéas 1 et 2, LDP.

### **3. VALIDATION DE L'ELECTION AU CONSEIL DES ETATS**

3.1. L'article 29 LDP dispose que le Grand Conseil valide le résultat de son élection, celui de l'élection des membres du Conseil d'Etat et des députés au Conseil des Etats (al. 1), et que le Conseil d'Etat valide le résultat des autres scrutins cantonaux et celui des scrutins relatifs aux syndicats intercommunaux (al. 2), en informant le Grand Conseil. La dernière élection des députés au Conseil des Etats a montré les limites de ce système. Il convient en effet de considérer:

- qu'aux termes de l'article 17bis de la Constitution cantonale, les députés du canton au Conseil des Etats sont élus en même temps que les députés au Conseil national et que cette règle figure également à l'article 39, alinéa 3, du projet de nouvelle Constitution cantonale;
- que, selon l'article 19, alinéa 1, de la loi fédérale sur les droits politiques, les élections ordinaires pour le renouvellement intégral du Conseil national ont lieu l'avant-dernier dimanche du mois d'octobre;
- que l'article premier, alinéa 1, de la loi fédérale sur la procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (loi sur les rapports entre les conseils), du 23 mars 1962, dispose que le Conseil national et le Conseil des Etats se réunissent en session ordinaire, notamment, le dernier lundi du mois de novembre;
- qu'à teneur de l'article 47, alinéa 1, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, le Grand Conseil siège en session ordinaire, notamment, dès le troisième lundi de novembre;

- que les contestations relatives aux scrutins doivent être portées devant la chancellerie d'Etat dans les six jours qui suivent la publication des résultats dans la *Feuille officielle* (art. 136 LDP).

Cela signifie que, selon le calendrier, il peut arriver qu'il soit effectivement exclu que la validation du résultat de l'élection des députés au Conseil des Etats, si elle a donné lieu à un second tour, intervienne à la session ordinaire d'automne du Grand Conseil et que, pour permettre aux députés élus de siéger à la première session ordinaire du Conseil des Etats, il soit nécessaire de convoquer le Grand Conseil en session extraordinaire avec, comme seul point à l'ordre du jour, la validation du résultat de leur élection. C'est ce qui s'est passé cet automne.

3.2. En date du 31 janvier 2000, le député Jean-Bernard Wälti a déposé le projet de loi suivant:

**00.101**

31 janvier 2000

**Projet de loi Jean-Bernard Wälti**

**Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)  
(Validation de l'élection au Conseil des Etats)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 87 ss de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984;  
vu l'article 45 de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993;  
sur la proposition de la commission législative, du ...,

*décète:*

**Article premier** L'article 42 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1983, est complété par l'alinéa 3 suivant:

*Art. 42* <sup>3</sup>Par une décision unanime du bureau du Grand Conseil, la validité de l'élection au Conseil des Etats peut être constatée par correspondance.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

3.3. La loi d'organisation du Grand Conseil ne connaît pas le vote par correspondance, et nous ne pensons pas qu'il convienne de l'introduire pour le seul cas de la validation du résultat de l'élection des députés au Conseil des Etats. Il nous paraît d'ailleurs douteux, au niveau des principes, que le Grand Conseil puisse se prononcer sur des objets de sa compétence en dehors de ses sessions ordinaires ou extraordinaires, c'est-à-dire sans possibilité de débat préalable. Quoi qu'il en soit, la proposition du député Jean-Bernard Wälti se heurte à de sérieuses difficultés pratiques: quand, et par qui le résultat du vote par correspondance sera-t-il effectivement constaté? Nous rappelons que, selon la loi, la validation des résultats d'une élection par le Grand Conseil doit revêtir la forme d'un décret simple à publier dans la *Feuille officielle*. Il n'est au demeurant pas certain que le vote par correspondance proposé soit de nature à permettre une décision rapide: outre le temps nécessaire pour que le bureau du Grand Conseil se prononce unanimement sur la question, il conviendra d'attendre que la majorité absolue du nombre total des députés se soit prononcée en faveur de la validation du résultat de l'élection. Et encore pourra-t-on s'interroger sur la légitimité d'une décision à laquelle tous les députés n'ont peut-être pas été en mesure de participer.

La proposition du parti libéral-ppn neuchâtelois, qui consiste à attribuer au bureau du Grand Conseil la compétence de valider le résultat de l'élection des députés au Conseil des Etats, lorsque le Grand Conseil n'est pas en mesure de siéger à temps, ne nous paraît pas non plus satisfaisante. Nous observons en effet que le bureau du Grand

Conseil exerce des tâches de nature administrative, liées à l'organisation et au fonctionnement du Grand Conseil, mais qu'il ne constitue pas une véritable autorité décisionnelle.

Dans ces conditions, nous vous proposons de modifier l'article 29, alinéas 1 et 2, LDP et d'attribuer formellement au Conseil d'Etat, qui détient déjà la compétence générale de valider les résultats des scrutins cantonaux, lorsque cette compétence n'est pas expressément réservée au Grand Conseil, celle de valider le résultat de l'élection des députés au Conseil des Etats. Conformément à la loi, le Grand Conseil en sera informé.

#### **4. CANDIDATURES POUR LE SECOND TOUR**

En raison de certaines questions qui se sont posées lors des dernières élections fédérales, il nous a paru utile de préciser à l'article 82, alinéa 2, de la loi que les candidatures pour le second tour doivent être remises à la chancellerie d'Etat par le mandataire de la liste sur laquelle elles figurent, et que si elles figurent sur une nouvelle liste, celle-ci doit être signée par quinze électeurs au moins, conformément aux articles 69 et 70.

#### **5. CONCLUSIONS**

Nous pensons vous avoir ainsi montré les raisons pour lesquelles nous vous soumettons aujourd'hui un projet de loi portant révision de la loi sur les droits politiques. Nous vous prions en conséquence de bien vouloir prendre en considération le présent rapport, puis adopter le projet de loi ci-après et classer la motion Damien Cottier 97.150, du 19 novembre 1997, intitulée "Offrir un second souffle à la démocratie", ainsi que le projet de loi Jean-Bernard Wälti 00.101, du 31 janvier 2000, portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Validation de l'élection au Conseil des Etats).

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 mai 2000

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*

P. HIRSCHY

*Le chancelier,*

J.-M. REBER

---

**Loi**  
**portant révision de la loi sur les droits politiques**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 mai 2000,

*décète:*

**Article premier** Les articles 8, 9, 18 à 23, 25, alinéa 2, 26, alinéa 2, lettre a, 29, alinéas 1 et 2, 39, alinéa 1, 55, alinéa 2, 81, alinéa 2, et 82, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Impression des  
bulletins

*Art. 8* <sup>1</sup>La chancellerie d'Etat fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections du canton, ainsi que pour les votations des syndicats intercommunaux. Elle les fait parvenir aux communes au moins trois semaines avant le scrutin.

<sup>2</sup>Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

<sup>3</sup>Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

<sup>4</sup>Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface.

Matériel de vote

*Art. 9* <sup>1</sup>Les communes font parvenir aux électeurs de leur ressort, au moins dix jours avant le scrutin, la documentation et le matériel nécessaires pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

<sup>2</sup>Ce matériel comprend le bulletin de vote timbré ou les bulletins électoraux, ainsi qu'une enveloppe de vote et une enveloppe de transmission.

<sup>3</sup>Au surplus, des bulletins électoraux sont mis à la disposition des électeurs dans les administrations communales et les locaux de vote.

Jour du scrutin

*Art. 18* Le jour officiel du scrutin est le dimanche.

Heures  
d'ouverture du  
scrutin

*Art. 19* <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe les heures d'ouverture du scrutin.

<sup>2</sup>Celui-ci est clos le dimanche à douze heures.

Formalités du  
vote

*Art. 20* <sup>1</sup>L'électeur peut voter au bureau de vote ou par correspondance.

<sup>2</sup>Le droit de vote est exercé au moyen du bulletin de vote timbré ou, en cas d'élection, d'un bulletin électoral, introduit dans l'enveloppe de vote que la commune a fait parvenir à l'électeur.

<sup>3</sup>Le vote par procuration est interdit.

Vote au bureau  
de vote

*Art. 21* <sup>1</sup>La présentation de la carte d'électeur atteste la qualité d'électeur.

<sup>2</sup>L'électeur qui, à défaut de pouvoir présenter sa carte, peut justifier de son identité et est inscrit au registre des électeurs est néanmoins admis au vote.

<sup>3</sup>L'électeur dépose personnellement l'enveloppe de vote dans l'urne, sous le contrôle d'un membre du bureau.

Nouveau matériel  
de vote

*Art. 22* <sup>1</sup>L'électeur qui se présente au bureau de vote sans le bulletin ou l'enveloppe de vote que la commune lui a fait parvenir est néanmoins admis au vote s'il justifie qu'il n'a pas voté par correspondance.

<sup>2</sup>Il reçoit un nouveau bulletin ou une nouvelle enveloppe portant le timbre du bureau de vote.

<sup>3</sup>Un membre du bureau contrôle que l'électeur ne dépose qu'une seule enveloppe dans l'urne.

Vote par  
correspondance

*Art. 23* <sup>1</sup>L'électeur introduit le bulletin de vote timbré ou un bulletin électoral dans l'enveloppe de vote et met celle-ci dans l'enveloppe de transmission.

<sup>2</sup>L'enveloppe de transmission est signée par l'électeur. Elle indique ses nom et prénom, son année de naissance et le numéro de sa carte d'électeur.

<sup>3</sup>Le vote est adressé au bureau de vote. Il doit lui parvenir avant la clôture du scrutin.

<sup>4</sup>Le bureau de vote atteste la qualité d'électeur du votant, puis ouvre l'enveloppe de transmission et introduit l'enveloppe de vote dans l'urne.

Secret du vote

*Art. 25* <sup>2</sup>Les enveloppes de vote provenant du vote par correspondance et celles recueillies à domicile sont introduites dans l'urne avant la clôture du scrutin.

Bulletins blancs et bulletins nuls

*Art. 26* <sup>2</sup>...

a) les bulletins qui n'ont pas été imprimés par la chancellerie d'Etat ou le Conseil communal, sous réserve des bulletins électoraux manuscrits;

Validation du résultat des scrutins

*Art. 29* <sup>1</sup>Le Grand Conseil valide le résultat de son élection et celui de l'élection des membres du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat valide le résultat de l'élection des députés au Conseil des Etats, celui des autres scrutins cantonaux et celui des scrutins relatifs aux syndicats intercommunaux. Il en informe le Grand Conseil.

Dénomination des groupes politiques

*Art. 39* <sup>1</sup>Les partis politiques et groupements d'électeurs peuvent demander par écrit à la chancellerie d'Etat l'usage exclusif et durable d'une dénomination pour leurs bulletins électoraux.

Forme des bulletins électoraux

*Art. 55* <sup>2</sup>Les seuls bulletins imprimés valables sont ceux qui ont été imprimés par la chancellerie d'Etat.

Ballottage

*Art. 81* <sup>2</sup>Le second tour du scrutin a lieu trois semaines au plus tard après le premier tour.

Candidatures  
pour le second  
tour

*Art. 82* <sup>2</sup>Les candidatures doivent être remises à la chancellerie d'Etat, par le mandataire de la liste sur laquelle elles figurent, au plus tard jusqu'au mardi à midi qui suit le premier tour. Si elles figurent sur une nouvelle liste, celle-ci doit être signée par quinze électeurs au moins, conformément aux articles 69 et 70.

**Art. 2** La loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est complétée par l'article 77a suivant:

Forme des  
bulletins  
électoraux

*Art. 77a* <sup>1</sup>Les bulletins électoraux sont imprimés ou manuscrits.

<sup>2</sup>Les seuls bulletins imprimés valables sont ceux qui ont été imprimés par la chancellerie d'Etat.

**Art. 3** L'article 10, alinéa 3, de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est abrogé.

**Art. 4** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

<sup>2</sup>Elle est soumise au référendum facultatif.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 19 juin 2000

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

R. Jeanneret

*Les secrétaires,*

F. Gertch

R. Debély